

Le CICR en action

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1994)**

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CICR EN ACTION

En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, et sur la base des Principes fondamentaux du Mouvement, le CICR s'efforce d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il agit de façon directe et immédiate pour répondre à l'urgence, mais aussi dans une perspective préventive, par le développement et la diffusion du droit international humanitaire.

Activités en faveur des personnes privées de liberté

Le CICR visite les personnes privées de liberté dans les conflits armés internationaux (prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention ou de l'article 44 du Protocole I) et les personnes protégées par le IV^e Convention (internés civils, personnes arrêtées par la puissance occupante ou encore détenus de droit commun en mains ennemies).

En cas de conflit armé non international, couvert par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole II de 1977, le CICR s'efforce de venir en aide aux personnes privées de liberté en raison du conflit.

Dans les situations de troubles ou tensions internes non couvertes par le droit international humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative statutaire qui lui permet d'offrir ses services pour visiter les personnes arrêtées pour des motifs découlant de la situation.

Les visites du CICR ont un but strictement humanitaire: il s'agit d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que le traitement accordé aux prisonniers, d'apporter, si nécessaire, des secours aux détenus (médicaments, vêtements, articles de toilette) et d'intervenir auprès des autorités pour obtenir les améliorations jugées nécessaires dans le traitement des prisonniers ou des détenus.

Que ce soit dans le cadre conventionnel ou en dehors du champ d'application du droit international humanitaire, les visites du CICR sont effectuées selon des critères précis, à savoir: que les délégués puissent voir tous les prisonniers (détenus) et puissent s'entretenir librement et sans témoin avec eux; qu'ils aient accès à tous les lieux de détention et qu'ils puissent répéter les visites; qu'ils puissent disposer de la liste des personnes à visiter (ou, le cas échéant, l'établir sur place).

Les visites sont précédées et suivies de démarches à divers niveaux auprès des responsables des centres de détention et font l'objet de rapports confidentiels qui sont remis aux seules autorités concernées (en cas de conflit armé international, à la Puissance détentrice et à la Puissance d'origine des prisonniers de guerre ou des internés civils; dans les autres cas, aux seules autorités détentrices).

Les rapports de visites du CICR ne sont pas publics. Dans ses publications, le CICR se borne à mentionner le nombre et le nom des lieux visités, ainsi que les dates des visites et le nombre des détenus rencontrés. Le CICR ne se prononce pas sur les motifs de la détention, et ne commente pas les conditions matérielles ni le traitement observés. S'il arrive qu'un gouvernement procède à la publication partielle ou inexacte des rapports du CICR, ce dernier se réserve le droit de les diffuser dans leur intégralité.

Protection des populations civiles

Le droit international humanitaire est fondé sur le principe de l'immunité des populations civiles: les populations civiles, qui ne prennent aucune part aux hostilités, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'attaques, mais doivent être épargnées et protégées. Les Conventions de Genève et, plus encore, les Protocoles additionnels à ces Conventions, comportent des règles précises en vue de la protection des personnes civiles et des biens de caractère civil.

Par ses démarches, le CICR ne manque pas de rappeler aux Parties au conflit leur obligation de respecter et de protéger les populations civiles; il intervient en cas de violations des règles instituées pour la protection des populations civiles.

Agence centrale de recherches

Depuis sa création lors de la guerre franco-allemande de 1870, l'Agence centrale de recherches (ACR) met tout en œuvre pour faciliter le rétablissement du lien familial en faveur des victimes que les conflits armés ont séparées. Elle symbolise, par son action et sa présence dans toutes les délégations du CICR, l'importance que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge accorde aux souffrances morales et psychologiques, en complément de l'assistance nutritionnelle et médicale que le CICR apporte aux victimes.

Pour mener à bien sa tâche, l'ACR recourt aux services de plus de cent collaborateurs sur le terrain et d'une soixantaine au siège.

En vertu des Conventions de Genève et du droit d'initiative du CICR, l'ACR collabore très activement aux activités suivantes:

- assurer l'échange de la correspondance familiale, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus;
- obtenir, centraliser et, le cas échéant, transmettre tout renseignement permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient et qui ont besoin d'être particulièrement protégées;
- faciliter la recherche de personnes portées disparues, ou dont les proches sont sans nouvelles;
- organiser le regroupement des familles dispersées, les transferts et les rapatriements;

- émettre, à titre provisoire et pour un seul trajet, des titres de voyage CICR en faveur de personnes démunies de papiers d'identité;
- délivrer des attestations de captivité, d'hospitalisation ou de décès pour d'anciens détenus, prisonniers de guerre ou pour leurs ayants droit.

Ce travail est effectué le plus souvent en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec lesquelles l'ACR constitue un réseau de solidarité et d'action unique en son genre. Le cas échéant, l'ACR organise à leur intention, en général au niveau régional, des cours de formation leur permettant d'accroître leur efficacité opérationnelle et technique.

Secours matériels et activités de santé

L'objectif essentiel des opérations de secours du CICR est de protéger la vie des victimes de conflits armés, d'alléger leurs souffrances et de faire en sorte que les conséquences de ces situations — maladie, blessure ou faim — ne compromettent pas leur avenir.

Pour atteindre ce but et pour permettre à l'ensemble de la population de retrouver les moyens d'assurer sa subsistance, le CICR peut également créer, maintenir ou rétablir des services communautaires.

Il est essentiel, pour réaliser ces objectifs, que le CICR conserve son indépendance pendant les diverses étapes de tout programme d'assistance.

Le CICR doit également faire en sorte, en tout temps, que les secours destinés aux victimes soient distribués conformément aux Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité.

La division générale des Secours, au siège du CICR, organise et supervise toutes les activités de secours sur le terrain. Son équipe basée à Genève se compose de plus de 30 spécialistes en achats, aide alimentaire, transports, agronomie, construction et médecine vétérinaire. A la fin de 1994, 150 expatriés supplémentaires, du CICR et de Sociétés nationales, spécialistes en secours, logistique et technique, travaillaient sur le terrain pour mener à bien les divers programmes d'assistance matérielle.

Il appartient à la division générale des Secours de fournir toutes les ressources nécessaires aux programmes d'assistance du CICR, qu'elle les achète ou les obtienne par des dons. Elle organise l'acheminement des secours par avion ou par bateau et gère des stocks à Genève, en Europe du Nord et sur le terrain. En outre, la division administre et entretient les quelque 2 000 véhicules du CICR utilisés sur le terrain.

Le CICR entreprend une action d'assistance lors des actions déployées dans des situations de conflit armé, de troubles intérieurs ou de tensions internes, pour autant qu'il ait la possibilité de:

- vérifier, sur le terrain, l'urgence et la nature des besoins des victimes;
- procéder à des missions d'évaluation sur place lui permettant d'identifier les catégories et le nombre des bénéficiaires de l'assistance;
- organiser et contrôler les distributions des secours.

Les activités de santé engagées sur le terrain — étroitement liées aux programmes d'assistance matérielle — sont définies et soutenues par la division médicale au siège du CICR. Elles comprennent la préparation aux situations d'urgence, la formation du personnel, l'évaluation préalable des problèmes de santé en cas de conflit, la mise en œuvre de programmes médicaux en faveur des victimes de conflits (blessés, prisonniers, populations civiles, invalides de guerre), enfin, le bilan de l'action. La division médicale compte des collaborateurs dans les diverses spécialisations: assainissement et approvisionnement en eau, nutrition, pharmacologie, fabrication de prothèses, chirurgie de guerre et problèmes de santé liés à la détention.

Les activités de santé sur le terrain, menées par le CICR et par du personnel des Sociétés nationales, ne se limitent pas à prodiguer des soins médicaux ou à intervenir activement dans les domaines tels que l'assainissement, la nutrition ou la rééducation. Le CICR a pour politique de favoriser l'autonomie des personnes assistées, notamment par le soutien ou le renforcement des infrastructures médicales locales.

Développement et respect du droit international humanitaire

Le CICR s'efforce par son action humanitaire d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il a également pour rôle de «travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire» et «d'en préparer les développements éventuels»¹.

Par ses démarches constantes, le CICR s'efforce d'amener les belligérants à mieux respecter leurs engagements humanitaires. En outre, lorsque les circonstances le justifient, le CICR peut en appeler à l'ensemble des membres de la communauté internationale, afin qu'ils interviennent auprès des parties au conflit pour les inciter à se conformer à leurs obligations.

De même, le CICR suit avec attention l'évolution des méthodes et des moyens de combat, et notamment des armements, afin d'en évaluer les conséquences sur le plan humanitaire et de préparer, le cas échéant, l'adoption de nouvelles dispositions de droit humanitaire. Son rôle consiste, notamment à partir des constatations faites sur le terrain de ses opérations, à recueillir l'information nécessaire, à organiser des consultations d'experts, à suivre et animer la réflexion sur l'évolution des problèmes humanitaires.

Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement

La diffusion du droit international humanitaire est de la responsabilité principale des Etats qui se sont engagés à faire connaître, à respecter et faire

¹ Article 5, chiffre 2, lettres c) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

respecter ce droit en devenant parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

Le Comité international de la Croix-Rouge fonde son action de diffusion sur la responsabilité première que lui confèrent en la matière les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Selon ces Statuts, le Comité international de la Croix-Rouge a notamment pour rôle:

- de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité;
- de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels².

Aidé dans cette tâche par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par leur Fédération, le CICR met l'accent sur la formation de relais. En particulier, le CICR contribue directement à la formation d'instructeurs nationaux au sein des forces armées et de responsables de la diffusion au sein des Sociétés nationales.

En outre, certains autres publics sont également l'objet d'une attention privilégiée: milieux gouvernementaux et académiques, jeunesse, médias.

La prise de conscience de l'importance de la diffusion a connu une étape décisive au moment de l'adoption des Protocoles additionnels, en 1977³.

Depuis, d'innombrables activités destinées à faire connaître le droit international humanitaire, ainsi que les principes, les idéaux et l'action du Mouvement, sont entreprises chaque année sur tous les continents.

Les objectifs de ces efforts de diffusion sont:

- limiter les souffrances qu'engendrent les conflits armés et les situations de troubles et tensions par une meilleure connaissance et un plus grand respect du droit international humanitaire;
- assurer que les victimes puissent être secourues, grâce à la sécurité des actions humanitaires et au respect du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- renforcer l'identité et l'image du Mouvement, contribuer à sa cohésion par la connaissance et la compréhension de ses principes, de son histoire, de son fonctionnement et de ses activités;
- contribuer à la propagation d'un esprit de paix.

Les conflits armés actuels révèlent trop souvent une méconnaissance des règles du droit international humanitaire parmi les combattants. De même, les journalistes et l'opinion publique ne découvrent souvent le droit international humanitaire et ses applications qu'à travers des épisodes tragiques de l'actualité.

² Article 5, chiffre 2, lettres a) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

³ Résolution 21 — Conférence diplomatique 1974-1977.

Pour être respecté, le droit international humanitaire doit être connu. Pour être soutenues et acceptées, les actions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être comprises. Les populations civiles ignorent fréquemment leurs droits et les obligations qui leur incombent en regard du droit international humanitaire. Lorsqu'elles bénéficient de la protection et de l'assistance du Mouvement, elles devraient être mieux informées du mandat, du rôle et de l'éthique qui guident l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Diplomatie humanitaire

Toute l'action du Comité international vise à protéger les victimes de la guerre, des guerres civiles et des situations de violence interne, que ce soit en apportant protection et assistance aux victimes des conflits ou par des mesures préventives, telles que le développement du droit humanitaire et sa diffusion, ou encore en contribuant au développement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'action du CICR ne se limite donc pas aux théâtres des conflits armés, même si c'est dans les pays déchirés par la guerre qu'il exerce la plus grande part — et la part la plus visible — de ses activités. Le CICR se doit en effet d'entretenir des relations étroites avec tous les gouvernements et avec toutes les Sociétés nationales.

Pour compléter les contacts établis à partir du siège et de ses délégations opérationnelles, le CICR a constitué un réseau de délégations régionales qui couvrent pratiquement tous les pays qui ne sont pas directement affectés par un conflit armé. Il dispose également d'un bureau à New York, chargé de suivre les travaux des Nations Unies; il entretient également des relations de collaboration avec les organisations régionales.

Ces délégations accomplissent des tâches spécifiques qui ont trait, d'une part, aux activités opérationnelles et, d'autre part, à la diplomatie humanitaire.

Dans le domaine opérationnel, les délégués régionaux sont appelés à répondre aux urgences provoquées, dans les pays concernés, par des flambées de violence, des tensions soudaines ou par le déclenchement d'un conflit armé. Les délégués régionaux peuvent en outre être appelés à fournir un appui logistique lors d'actions déployées dans un pays voisin, ou encore à entreprendre des opérations d'urgence limitées, notamment suite à un conflit. Enfin, ils visitent des détenus de sécurité et assurent des services d'agence de recherches dans ces pays.

Les délégations régionales jouent également un rôle important de diplomatie humanitaire, notamment pour nouer et maintenir des contacts réguliers avec les gouvernements, les organisations régionales, etc. Elles entretiennent en outre un dialogue privilégié avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de tous les pays concernés. Enfin, toutes les délégations régionales ont pour tâche de promouvoir activement la diffusion du droit international humanitaire et la coopération avec les Sociétés nationales — cette dernière pouvant revêtir différentes formes suivant les besoins et les priorités.